

## Chapitre 10 – Dispositions applicables en UM1, UM2, UM3, UM4, UM5 UM6, UM7 et UM8

---

### CARACTERE DE LA ZONE

Zone urbaine résidentielle des Miquelots, comprenant :

- la zone UM1, avec les quartiers de la Fagotière et la SCIC SO 23 logements ;
- la zone UM2, avec les quartiers Le Captal de Buch, Les Genêts d'Or, Les Sternes-Les Courlis, SCI La Matelle, et Cant l'Aouset ;
- la zone UM3, avec les quartiers La route de Cazaux, à proximité des équipements scolaires ;
- la zone UM4, avec les quartiers La Marjolaine, La Pastourelle, La Chamade, Les Océanes et Marbella ;
- la zone UM5, avec les quartiers SCIC 2<sup>e</sup> tranche, et les Collines du Soleil ;
- la zone UM6, avec les quartiers Aigue Marine ;
- la zone UM7, avec les quartiers La Pignada ;
- la zone UM8, avec les quartiers La Matelle.

### ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### **1.1 Sont interdites les constructions suivantes :**

- les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage artisanal,
- les constructions à usage industriel,
- les constructions à usage d'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'exploitation forestière.

#### **1.2 Sont interdits les travaux, installations et aménagements suivants :**

- l'aménagement de terrains de camping, de villages vacances ou de parcs résidentiels de loisirs,
- l'aménagement de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs,
- l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés,
- l'aménagement de parcs d'attractions et de golfs,
- l'aménagement d'aires d'accueil des gens du voyage,
- l'aménagement de carrières ou gravières.

### ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

**2.1 Les constructions à destination d'habitation** sont admises à condition de respecter l'implantation primitive constatée sur le plan de masse d'origine et de respecter des conditions de desserte, d'implantation et de densité particulières précisées dans le présent règlement.

**2.2** Sur chaque parcelle n'est autorisée qu'un seul logement ou construction à usage principal d'habitation et une seule annexe indépendante du volume principal d'une superficie maximale de 25m<sup>2</sup>, suivant les dispositions des articles 7 et 11.

**2.3 Les constructions et installations à destination de bureaux, ou bien à destination d'entrepôt** sont admises à condition que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le caractère des constructions avoisinantes, et à condition qu'elles n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

#### **2.4 Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition :**

- de porter sur une surface inférieure à 100m<sup>2</sup>, et sur un dénivelé de moins de 2 mètres,
- ou d'être justifiés pour des raisons techniques de construction ou de viabilisation,

- ou d'être destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- ou d'être liées aux constructions autorisées et aux parkings souterrains,
- et de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS ET D'ACCES AUX VOIES**

#### **3.1 - Accès**

- Pour être constructible, une unité foncière doit avoir un accès à une voie publique ou privée telle que décrite ci-après, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage défini ci-dessous aménagé sur fond voisin ou éventuellement par application de l'article 682 du code civil.
- Toute opération doit prévoir le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.
- La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. Les accès doivent être situés en des points les plus éloignés possibles des carrefours existants, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.
- Passage et bandes d'accès : elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : voie d'au moins 3,50 m d'emprise ne comprenant ni virage de rayon inférieur à 11 m, ni passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 m, en cas d'accès desservant d'autres propriétés ou sur avis des services consultés.

#### **3.2 – Voirie**

- Les voies nouvelles doivent être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant et participer à la bonne desserte du quartier, en compatibilité le cas échéant avec les orientations d'aménagement particulières.
- Les voies publiques ou privées destinées à être ouvertes à la circulation publique devront avoir :
 

une largeur minimale de chaussée de	6 m
au moins un trottoir d'une largeur minimale de	1,5 m
une largeur minimale d'emprise de	10 m
- Toutefois, la largeur minimale de la chaussée pourra être portée à 5,50 m lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, sans que cela n'affecte la largeur minimale du trottoir et de l'emprise totale.  
Dans le cas de sens unique, après accord du Maire (cf. pouvoir de police), ces dimensions pourront éventuellement être réduites.  
Les voies traitées en voie mixte dites aussi cour urbaine ou voie à priorité piétonne pourront avoir une emprise moindre : minimum de 6 m.
- Pour toutes les voies de moins de 100 m de long et desservant au maximum 5 lots ou logements, la largeur minimale pourra être ramenée à 5 m (chaussée et emprise confondues).

**3.3 - L'ouverture d'une voie à la circulation automobile pourra être refusée lorsqu'un raccordement à une voie existante ouverte à la circulation publique peut constituer un danger pour la circulation, notamment lorsqu'une distance inférieure à 25 m la séparera d'un carrefour existant ou projeté (emplacement réservé).**

**3.4 - Dans tous les cas les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées** à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères. (Voir calepin technique et d'insertion paysagère et architecturale).

**3.5. Les voies en lacune dites impasses,** devront comporter dans la partie terminale de leur chaussée, une palette de retournement telle que définie en annexe au présent règlement, sauf dans le cas d'opérations successives ou d'une opération par tranche dans la mesure où la voie doit se poursuivre ultérieurement. Toutefois il pourra, en fonction de la longueur de la voie et de son trafic, être exigé une aire de retournement provisoire.

**3.6. - Lorsque l'impasse aboutit provisoirement à une limite séparative,** il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction.

**3.7 - Lorsqu'une voie doit desservir à terme un autre terrain,** chaque lotisseur ou constructeur doit la réaliser jusqu'à la limite de ce terrain.

#### **3.8 – Cheminements piétons**

Les opérations d'ensemble devront prendre en compte les circulations piétonnes, soit dans le cadre de l'aménagement des voies de desserte, soit par des cheminements spécifiques séparés des voies.

Les aménagements devront être adaptés à la circulation des personnes à mobilité réduite, autant par leur largeur, le choix de leur revêtement que par leur pente.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT**

##### **4.1 - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle devra être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable par une conduite aux caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

##### **4.2 – Assainissement des Eaux Usées :**

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le SIBA (Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon). (cf. règlement du service public d'assainissement collectif, annexes sanitaires et Règles spécifiques de construction des réseaux privés émises par arrêté du SIBA)

L'évacuation des eaux usées traitées ou non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

##### **4.3 – Assainissement des Eaux Pluviales :**

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures, ...) devront obligatoirement être infiltrées sur le site.

Les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel sous réserve de l'accord des services de la commune.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, le libre écoulement des eaux devra être maintenu. (cf. annexes sanitaires et guide technique de gestion des eaux pluviales du Bassin d'Arcachon).

##### **4.3 – Incendie**

Toute construction ou installation ne peut être autorisée que dans un secteur suffisamment pourvu en matière de réseau incendie

##### **4.4 - Réseaux divers**

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés en souterrain ou en câbles torsadés, scellés le long des façades de la manière la moins apparente possible.

Les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone, ...) réalisés en souterrain devront être posés dans une même tranchée sauf impossibilité technique. Cette disposition est obligatoire pour toute opération nouvelle (lotissement, groupe d'habitation,...) à l'intérieur du périmètre de cette opération.

##### **4.5 - Collecte des déchets**

Dans les nouvelles opérations de plus de 2 lots ou logements, il pourra être demandé la réalisation d'un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères.

Par ailleurs, un emplacement supplémentaire sera prévu par tranche de 5 lots ou logements.

#### **ARTICLE 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet (*supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014*)

#### **ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

### **6.1 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction et/ou reconstruction éventuelle devra respecter l'implantation primitive constatée sur le plan de masse d'origine (cf. annexe) hors annexes.

Les extensions de constructions existantes pourront être édifiées :

- soit dans le prolongement de la façade existante sur rue, ou en retrait,
- soit en avant de la façade existante à condition que la nouvelle façade soit située à 6 m au moins de l'alignement sur rue.

L'implantation des annexes est autorisée au-delà de la construction principale.

Sauf pour les locaux techniques (abris cycles, local poubelles, garages etc.), qui pourront être autorisés en façade sur voie, et devront démontrer de leur parfaite insertion dans le site.

### **6.2 Dispositions particulières**

Une implantation différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette implantation ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

### **7.1 Implantation par rapport aux limites séparatives**

Toute construction et/ou reconstruction éventuelle devra respecter l'implantation primitive constatée sur le plan de masse d'origine (cf. annexe) hors annexes.

Les extensions de constructions existantes pourront être édifiées tels qu'indiqué en annexe :

- contigües à une limite séparative latérale de l'unité foncière, ou en retrait à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout des toitures ou au point haut de l'acrotère, sans que cette distance puisse être inférieure à 3 m.
- soit vers le fond de parcelle à une distance de la limite séparative au moins égale à la hauteur du bâtiment mesuré à l'égout des toitures ou au point haut de l'acrotère, sans que cette distance puisse être inférieure à 4 mètres.

L'implantation des annexes est autorisée sur les limites séparatives ou à 4 m minimum des limites séparatives.

La construction des piscines non couvertes, non closes est autorisée à 2 m minimum des limites séparatives.

### **7.2 Dispositions particulières**

Une implantation différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette implantation ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

## **ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE**

Sans prescription

## **ARTICLE 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS.**

### **9.1 Dispositions générales**

Toute construction et/ou reconstruction éventuelle devra respecter l'implantation primitive constatée sur le plan de masse d'origine (cf. annexe).

L'extension des constructions principales existantes autorisée ne pourra excéder en une ou plusieurs fois :

- 15% de l'emprise construite primitive en zone UM1
- 20% de l'emprise construite primitive en zone UM2 et UM5
- 17% de l'emprise construite primitive en zone UM3 et UM6
- 30% de l'emprise construite primitive en zone UM4
- 22% de l'emprise construite primitive en zone UM7
- 25% de l'emprise construite primitive en zone UM8

### **9.2 Dispositions particulières**

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette emprise au sol ne dépasse de plus de 10% la règle générale

## **ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

### **10.1 Hauteur**

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 5 mètres au faitage et 3.50 mètres au point haut de l'acrotère en zones UM1 et UM6
- 6,50 mètres au faitage et 4 mètres au point haut de l'acrotère en zones UM2 et UM3
- 7,50 mètres au faitage et 6.00 mètres au point haut de l'acrotère en zone UM4, UM5 et UM8
- 7,50 m au faitage pour les habitations comprenant un étage partiel ; et 6,00 m au faitage et 3,50 m à l'égout des toitures pour les habitations à rez-de-chaussée en zone UM7

La hauteur maximale des annexes ne peut excéder 3,50 m au faitage et 2,50 m sur les limites séparatives. Toutefois, pour des projets jumelés, une hauteur de 3,50 m en limites séparatives est autorisée sous réserve que les demandes soient déposées conjointement.

### **10.2 Dispositions particulières**

Une hauteur différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette hauteur ne dépasse de plus de 10% la règle générale. Toutefois une note devra démontrer l'insertion du projet dans le site.

## **ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS**

Certaines constructions présentant un caractère étranger à la région ou inesthétique sont interdites, notamment :

- Certains bâtiments réalisés, soit en ossature béton réservant en feuillure des remplissages béton, soit en utilisant des matériaux de récupération.
- Les pastiches architecturaux.
- Les constructions traditionnelles mais étrangères à la région.

Les constructions de conception architecturale traditionnelle devront avoir les caractéristiques des constructions locales traditionnelles à savoir :

- Couverture en tuiles de type régional :
- La couleur des tuiles sera rouge ou rose, toutefois les tuiles de couleur ocre et brun pourront se mélanger avec les premières citées.
- Les couvertures en tuiles creuses sur support fibrociment sont tolérées.

- Pente de toiture comprise entre 25 et 40%, toutefois en cas de réalisation de pignon, une pente supérieure pourra être admise.
- Débords de toits de 0,50 m minimum.
- Les tuiles vernissées ou de couleurs vives sont interdites
- Pour les constructions en bois ou à parement bois, les lames seront de préférence posées verticalement.

Les constructions de conception architecturale contemporaine et/ou faisant appel à des techniques permettant de réduire l'impact écologique du bâtiment (exemple : toitures et murs végétalisés, toitures photovoltaïques, isolation par l'extérieur, toitures à fortes pente > 40% ou utilisant d'autres matériaux que la tuile, toiture terrasse...) feront l'objet d'une étude particulière démontrant de leur parfaite intégration dans le site tant d'un point de vue paysager qu'architectural.

D'une manière générale, les vérandas sont autorisées, que la construction soit de conception architecturale contemporaine ou traditionnelle. Toutefois dans ce dernier cas, la pente de la couverture devra respecter les pentes de ce type de construction.

Les clôtures devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- En façade sur voie : Les clôtures en brande ou de type ossature béton réservant feuillure pour remplissage béton seront strictement interdites en façade sur voie. Les clôtures seront en partie réalisées en mur bahut doublé de haies vives et auront une hauteur maximale de 1,40 m.
- En limites séparatives : leur hauteur sera de 1,80 m.

Toutes les constructions, y compris les clôtures, respecteront les couleurs dominantes de l'environnement architectural et paysager, et s'attacheront à mettre en valeur les matériaux de construction. Les teintes claires prédomineront, les couleurs pures trop éclatantes étant vivement déconseillées. Toutes les couleurs agressives tant vis à vis de l'environnement paysager que de l'environnement architectural sont proscrites. Tous les pignons apparents seront traités (enduits, peints,...).

## **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **12.1 Dispositions générales**

Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et installations admises dans la zone et être réalisées par le pétitionnaire en dehors des voies publiques.

En cas de création de niveaux supplémentaires internes ou de modification de volume par surélévation ou extension, les normes ci-dessous ne sont exigées que pour les surfaces nouvelles créées.

En cas de travaux sur des bâtiments existants sans changement de destination et ayant pour objet la création de logements supplémentaires, les normes définies ci-dessous doivent être respectées, y compris en dehors du régime de permis de construire ou de celui de la déclaration préalable de travaux.

### **12.2 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles**

#### **Pour les constructions à destination d'habitation :**

- 1 place par logement locatif financé par un prêt aidé de l'Etat,
- 1 place par logement jusqu'au T1 bis,
- 1.5 places par logement pour un T2 ou T3,
- 2 places par logement à partir du T4.

#### **Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :**

- - pour les hôtels : 1 place de stationnement par chambre
- - Pour les résidences de tourisme : 1 place de stationnement pour 2 logements

#### **Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)**

- 1 place de stationnement par tranche de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les 300 premiers m<sup>2</sup> ; au-delà de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher : 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup>.

#### **Pour les constructions à destination d'activités commerciales :**

- 2 places de stationnement pour une surface de vente inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, puis 1 place de stationnement par tranche de 25 m<sup>2</sup> de surface de vente supérieure à 50 m<sup>2</sup>
- Restaurants : 1 place de stationnement par 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

**Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :**

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés : 1 place de stationnement pour deux lits,
- Résidences services seniors : 1 place de stationnement pour 5 logements
- Salles de spectacles et réunions : 1 place de stationnement pour 5 personnes admises
- Établissement d'enseignement du premier et second degré : 2 places de stationnement par classe.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes : 5 places de stationnement pour 100 personnes.

**12.3 Obligations minimales pour le stationnement des deux-roues**

**Pour les constructions à destination d'habitation :**

- Pour les constructions comprenant de 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée excepté pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État.
- Pour les constructions comprenant de 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservée aux cycles.
- Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.

**Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :**

- Pour les constructions contenant 10 à 19 chambres : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions contenant 20 à 35 chambres : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions contenant plus de 35 chambres : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

**Pour les constructions à destination de bureaux (y compris les bâtiments publics et professions libérales)**

- Pour les constructions comprises entre 50 et 99 m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement équipée pour cycle sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 100 m<sup>2</sup> à 300m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement couverte (cycles).
- Pour les constructions de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycle fermé réservé au personnel employé.

**Pour les constructions à destination d'activités commerciales :**

- Pour les constructions comprises entre 100 m<sup>2</sup> et 299 m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement équipée réservée aux cycles sera exigée.
- Pour les constructions comprises entre 300 m<sup>2</sup> à 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement couverte.
- Pour les constructions de plus de 1.000 m<sup>2</sup> de surface de plancher : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé.

**Pour les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif :**

- Etablissements hospitaliers, les cliniques et les maisons de repos, de retraite ou assimilés :
  - o Pour les constructions contenant 1 à 24 lits : une surface de stationnement équipée pour cycles sera exigée.
  - o Pour les constructions contenant 25 à 50 lits : une surface de stationnement couverte.
  - o Pour les constructions contenant plus de 50 lits : une surface de stationnement couverte et un local cycles fermé réservé au personnel employé
- Résidences services seniors :
  - o Pour les constructions comprenant 5 à 9 logements : 1 surface de stationnement équipée, réservée aux cycles sera exigée
  - o Pour les constructions comprenant 10 à 20 logements : un local fermé pour les cycles sera réalisé, à défaut, un abri sera réalisé sur la surface de stationnement réservé aux cycles.

- Pour les constructions comprenant plus de 20 logements : un local fermé pour cycles devra obligatoirement être réalisé.
- Salles de spectacles et réunions : une surface de stationnement couverte pour les cycles sera exigée.
- Établissement d'enseignement du premier et second degré : un abri cycle sera exigé.
- Universités et établissements d'enseignement pour adultes Une surface de stationnement couverte pour cycle sera exigée.

#### **12.4 Modalités d'application**

Pour les aires d'évolution et de stationnement matérialisées, les places de stationnement auront des dimensions minimales de 5,00 mètres x 2,40 mètres.

Toutefois, lorsque l'objectif est le partage de l'espace entre les différents modes de déplacement, les dimensions des aires de stationnement matérialisées de manière longitudinales, pourront être ramenées à 5,00 x 2 m.

Pour les aménagements non matérialisés les aires d'évolution et de stationnement nécessiteront 25 m<sup>2</sup> minimum par véhicule.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables et dans le cas contraire le nombre de places de stationnement est à déterminer en fonction de leur capacité d'accueil. Toutefois en cas de pluri-activités la règle sera applicable au prorata de chacune des surfaces.

#### **ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

La superficie d'espace vert en pleine terre doit représenter au moins 30% de la superficie totale du terrain.

Tous les espaces libres (parkings, aires de jeux, circulations) devront être aménagés. Ces aménagements devront largement faire appel aux plantations (arbres, pelouses, haies, plantes ornementales).

Dans les jardins privés comme dans tous les espaces libres, les nouvelles plantations devront s'intégrer dans l'environnement.

Les plantations existantes devront être maintenues au maximum.

Les espaces libres et espaces verts communs ne pourront être clôturés et devront être régulièrement entretenus.